



*Conseil national des politiques de lutte
contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

**Groupe de travail du CNLE
« Propositions pour la prise en compte d'un reste à vivre
et d'un revenu minimum décent »**

Compte rendu de la séance du mercredi 8 juin 2011

Ordre du jour

➤ *Audition de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)*

- Mariette DAVAL, responsable du Pôle solidarités (Direction des politiques familiale et sociale) : Présentation du barème de recouvrement des indus de prestations, dispositif conçu dans le double objectif d'améliorer les recouvrements et de prendre en compte les capacités financières des débiteurs.

➤ *Audition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF 44)*

- Marie-Hellen LAWANI, vice-présidente de l'UDAF 44, administratrice de la CAF de Nantes : Analyse de 1 268 dossiers de recouvrement d'indus d'aides au logement (APL), présentés sur le département de Loire-Atlantique entre avril 2009 et mars 2010.

Membres présents :

➤ **PRESIDENT :**

M. Didier PIARD, Croix Rouge française

➤ **RAPPORTEUR :**

M. François COUTEL, CNV

➤ **ADMINISTRATION :**

Mme Marie-France CURY, DGCS

➤ **COMITES/CONSEILS :**

M. Bernard LACHARME, HCLPD

➤ **ASSOCIATIONS :**

Mme Françoise CORE, ATD Quart Monde

Mme Marie MALLET, UNCCAS

➤ **ASSOCIATIONS INVITEES :**

Mme Hélène MARCHAL, UNAF

M. Fabien TOCQUE, Croix-Rouge française

Mme Emmanuelle SOUBLIN, Croix-Rouge française.

➤ **PERSONNALITES QUALIFIEES :**

M. Olivier BRES

➤ **ORGANISMES SOCIAUX :**

Mme Juliette FURET, USH

➤ **PARTENAIRES SOCIAUX :**

M. Daniel BOGUET, UPA

M. Jacques PERNEY, CFTC

➤ **Secrétariat général du CNLE :**

Mme Christiane EL HAYEK

Didier PIARD rappelle aux membres qu'une rencontre supplémentaire est prévue le 6 juillet prochain et que nous aurons trois autres réunions, le 6 septembre, le 27 septembre et le 13 octobre, pour pré-valider la mouture provisoire du rapport et organiser deux ou trois autres auditions - étant précisé qu'il serait souhaitable de pouvoir présenter le rapport final en séance plénière du CNLE le 17 novembre.

1. Intervention de Mariette DAVAL (CNAF)

(Lire la synthèse d'audition en annexe.)

Le barème de **recouvrement des prestations indûment versées** par la Branche famille de la CNAF a été conçu dans le cadre de la loi du 25 Juillet 1994¹, avec le double objectif suivant :

- 1) améliorer les recouvrements,
- 2) prendre en considération les capacités financières des « débiteurs ».

Le « **barème de recouvrement personnalisé** » mis en place en 2011 se substitue dorénavant à la retenue forfaitaire de 20 % sur les prestations à échoir². Le système précédent soulevait en effet deux critiques importantes :

- les retenues pratiquées n'étaient pas proportionnelles aux revenus des allocataires ;
- il n'y avait pas de plafond s'agissant des éventuelles saisies pour prestations alimentaires.

Le nouveau système se veut donc plus simple, plus progressif, plus distributif et s'efforce, contrairement au précédent, de tenir compte des ressources des ménages. Il est devenu « la règle applicable sur l'ensemble du territoire » ; il est conçu pour être plus réactif - tenir compte plus rapidement des changements de statuts familiaux par exemple - et, partant, plus susceptible de s'adapter aux changements de ressources.

Il comprend **5 tranches de barème** (la première mensualité minimale étant de 45 euros, au lieu des 39 euros précédents) et étend le principe de la **fongibilité** au RSA.

Barème. Les modalités de calcul reposent sur la détermination du quotient familial, établi à partir des ressources annuelles (ressources imposables de l'année N-2), auxquelles on ajoute l'ensemble des prestations (sauf les « a-périodiques ») puis on retranche les charges de logement, sans limite de plafond. Le Code de la sécurité sociale prévoit des mesures correctives, par exemple un abattement de 30 % en cas de baisse des revenus en raison notamment d'une situation de chômage. Dans le même ordre d'idées, il y a un aménagement du barème de recouvrement en faveur des bénéficiaires du RSA activité et/ou de l'AAH, en se basant sur les déclarations de ressources trimestrielles. Enfin, les aides liées au handicap, celles concernant la création d'entreprise et/ou les divers dispositifs relatifs à l'insertion ne sont pas intégrés dans les calculs.

Fongibilité. Une autre disposition importante est intervenue, avec la compensation inter-fonds, c'est le recouvrement possible des indus d'une

¹ Puis de la loi de 1998 relative à la lutte contre l'exclusion.

² A savoir, l'ensemble des prestations familiales, hormis le RMI.

prestation sur n'importe quelle autre prestation à caractère social ou familial ou d'aide personnelle au logement (par exemple, une prestation familiale peut être recouvrée sur l'aide personnalisée au logement). Ce dispositif a été étendu au RSA avec le décret n° 2011-99 du 24 janvier 2011. Ce nouveau mécanisme permet donc à un allocataire qui doit rembourser plusieurs indus de n'être taxé que d'une seule retenue globalisée, grâce à la compensation inter-fonds - au lieu de rembourser, par exemple, un indu « logement » de 100 € à l'Etat et un indu de 20 % du RSA au Département, comme c'était le cas précédemment. Mais si un débiteur est redevable de dettes alimentaires et d'indus de prestations sociales, il se verra demander 100 € dans le cadre de l'inter-fonds et 100 € dans le cadre de sa créance à la CAF.

Une autre évolution est en cours, c'est la **prévention des indus**. En effet, la branche Famille de la CNAF a pris dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion établie avec l'Etat, des engagements dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle une enquête Cnaf sur les profils et motifs des indus a été réalisée. Une première exploitation permet d'ores et déjà d'observer que les changements de situation professionnelle apparaissent comme une cause majoritaire (40 % des dossiers), suivis par les changements d'adresse, à proportion de 16 %.

Débat :

A une question de Bernard SCHRICKE, du Secours catholique, Mariette DAVAL répond que le barème ne s'applique pas aux « indus frauduleux », dont le recouvrement est fixé à la suite d'un examen collégial par la caisse.

A une question de Jacques PERNEY, de la CFTC, Mariette DAVAL précise qu'en règle générale, lorsqu'on se trouve face à une « erreur administrative », ce qui peut arriver, on préconise que cela puisse constituer un élément de référence pour susciter une demande de remise de dette de la part de l'allocataire.

Nicolas REVENU, de l'UNAF, suggère de réfléchir à la proposition d'une remise systématique de 50 % de la dette en cas d'erreur de la CAF, et ce surtout dans un contexte de surendettement.

Mariette DAVAL fait remarquer que le barème a un impact fort sur le recouvrement des indus en cas de surendettement. En effet, dans ce cas, il y a une mesure de suspension de l'exécution -prêts comme prestations- et, dans l'hypothèse de créances frauduleuses avérées, une mesure d'annulation risque de s'ajouter à la suspension, avec une possibilité d'« exclusion pour fraude »³. En cas de décision de recevabilité de la commission de surendettement, on se propose de partir sur une autre saisine de la commission de recours amiable.

Olivier BRES aimerait savoir quelle est l'importance de la survenue de ces situations, quelles sont les proportions de remises de dettes, quelle est la part de la fraude, que représentent réellement les indus et les non recours...

Chantal RICHARD, de la CFDT, ajoute deux questions complémentaires :

- Combien de dossiers passent en recours amiable ?

³ Mais la Banque de France ne suit pas la CNAF sur ce terrain de la mauvaise foi des bénéficiaires.

- Combien sont adressés au Tribunal des affaires de sécurité sociale ?

Mariette DAVAL signale que, depuis la réforme de 2009, on n'a plus besoin d'aller devant ce tribunal, car les CAF bénéficient d'une sorte de « délégation de titre exécutoire permanent » ; étant entendu qu'à défaut, il existe une prescription triennale. L'allocataire, quant à lui, dispose d'un délai de 6 mois pour régler son problème, l'intérêt des Caisses n'étant évidemment pas de voir se multiplier les contentieux (elle propose de communiquer par la suite les données chiffrées disponibles en ce qui concerne les remises de dette et les fraudes). Il n'est pas exclu que des recommandations puissent être faites par le comité d'évaluation du RSA, fin 2011.

Juliette FURET (USH) signale le cas d'un locataire de bonne foi qui avait fait de gros efforts pour régler des dettes de loyer, mais les rappels de la CAF sur lesquels il comptait pour rétablir sa situation ont été « confisqués » par la caisse, de son propre chef, pour se rembourser d'indus !

Concernant les modalités de traitement des rappels notamment en cas de versement en tiers payant, Mariette Daval déclare qu'il n'est pas exclu que la Cnaf formalise une proposition auprès des pouvoirs publics visant, selon des modalités à définir, à éviter le recouvrement de créances, sur cette catégorie de rappels.

Dans le cas des prestations reçues tardivement, considérées alors comme des rappels de fait, un participant relève qu'elles mettent les familles encore plus en difficulté. En principe, toutes les prestations sont payées le 5 de chaque mois. S'il y a un décalage, même léger, le système les considère comme des « rappels ».

L'un des participants indique que la disparition des **conseils de surveillance** de la CNAF est regrettable, car cette instance pouvait être considérée comme un lieu de concertation, aujourd'hui lacunaire.

Aux questions de Fabien TOCQUE sur le barème et sur la récupération des créances des bénéficiaires du RSA, il est répondu que cela dépend des situations des allocataires. Pour les bénéficiaires du « RSA activité », on prend en considération les déclarations trimestrielles. Les prestations étant fongibles, les dossiers sont transférés au Conseil général s'il n'y a pas eu de droits à prestations pendant 3 mois.

2. Intervention de Marie-Hellen LAWANI, représentante de l'UDAF 44.

Gilles SERAPHIN, sous-directeur de l'UNAF, propose de reporter son intervention à la prochaine réunion du GT, afin de laisser la parole à la représentante de l'UDAF 44, dont l'exposé portera sur des situations concrètes, susceptibles de révéler des problèmes particuliers liés à la gestion des indus de prestations, au plan local.

Après avoir tenté une définition des termes et mis en évidence les facteurs de la complexité du sujet, Mme LAWANI indique, au cours d'un petit historique, l'évolution des mécanismes et des politiques poursuivie par les CAF, sans omettre de signaler qu'il peut y avoir des écarts de méthodes et de façons de faire entre les unes et les autres. L'objectif général leur est néanmoins commun : il s'agit bien, en effet, « d'aider les familles à se construire un avenir ».

Mme Lawani a pu rassembler des observations en tant qu'administratrice UDAF 44 (elle les a résumées dans un Power point de synthèse mis en ligne sur le site du CNLE : https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Indus_CAF_04-2011.pdf).

Elle explique aussi le mécanisme de calcul des prélèvements d'indus sur les prestations (49,75 € maxi, en cas de revenus mensuels ramenés au quotient familial de 261 €) ainsi que les modalités de la retenue mensuelle et les possibilités de recouvrement mensuel du RSA. (Lire la synthèse de l'audition en annexe).

Débat :

Chantal RICHARD (CFDT) souligne le problème des « courriers-type », qui donnent à la personne qui les reçoit le sentiment d'être en faute ! Elle pense qu'on pourrait concevoir un **barème de précarité** en-deçà duquel il ne pourrait y avoir de recouvrement d'indus - c'est, semble-t-il, une idée de la Cour des Comptes. Mais cela supposerait l'établissement d'un fichier et une actualisation des ressources des débiteurs en « temps réel » et non pas à N-2.

Françoise CORE (ATD Quart Monde) en profite pour rappeler la conception juridique que son association attache à cette question du reste à vivre, celle d'un « **droit à vivre décemment** ».

Gilles SERAPHIN évoque un rapport récent de la Banque de France⁴ : une enquête typologique d'où il ressort une **évolution sensible des causes de la précarité** : autant, en effet, le surendettement pouvait précédemment en être considéré comme la cause première, autant, dans la période récente, elle semble beaucoup plus liée à la fragilité des familles et au développement de statuts précaires du travail.

Fabien TOCQUE (CRF) pense qu'il faut considérer ces questions sur la durée, et en particulier analyser la question des **délais** - par exemple, les délais entre la date de notification et la date de recouvrement.

⁴ « Enquête typologique 2010 sur le surendettement », mars 2011.

FICHE Audition

Mariette DAVAL

CNAF

Direction des politiques familiale et sociale

Pôle Solidarités

Le Barème de recouvrement personnalisé des indus

La récupération des indus constatés au titre des prestations versées par la branche famille est effectuée en fonction des capacités financières des débiteurs, déterminées selon la composition de la famille, des charges de logement, des ressources et des prestations.

La loi de lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998 a par ailleurs limité la saisie pour dette alimentaire des prestations familiales selon les mêmes modalités que celles applicables au recouvrement des indus de prestation.

Le barème de recouvrement personnalisé permet ainsi de gérer à la fois, et sans les mêmes conditions, le recouvrement des indus et la saisie des prestations pour le recouvrement des dettes alimentaires.

Par ailleurs en application de l'article 118 de la loi de financement pour 2009 le dispositif de compensation inter fonds a été depuis janvier 2010 élargi à l'ensemble des prestations servies mensuellement par la branche famille, quelque soit le fond de financement : tout indu constaté au titre d'une prestation (prestation familiale, aide au logement, RSA, AAH) est recouvrable sur n'importe quelle autre prestation.

Le recouvrement s'effectue :

- dans la limite de la retenue déterminée en application du barème de recouvrement personnalisé,
- prioritairement sur les prestations versées directement entre les mains de l'allocataire.

Antérieurement à la mise en œuvre du barème personnalisé, le recouvrement des indus était réalisé sous forme forfaitaire à hauteur de 20 % du montant des prestations versées : le niveau de retenue était ainsi non proportionnel à la capacité financière des débiteurs. Par ailleurs le montant de saisie des PF pour dette alimentaire n'était pas limité.

Le barème personnalisé de recouvrement des indus présente les caractéristiques suivantes :

- caractère distributif : les prélèvements les plus faibles sont opérés sur les personnes justifiant d'un faible montant de ressources ;
- caractère social ;
- réactivité par rapport au changement de situation : les changements de situation familiale ou professionnelle ayant une incidence sur les prestations sont également pris en compte.
- il peut le cas échéant être adapté avec accord de l'allocataire.

Le barème peut par ailleurs être utilisé comme outil de recouvrement : il permet de mieux appréhender les situations sociales plus difficiles en raison de la précarité de la situation de l'allocataire ou en raison d'un montant d'indu élevé. Il constitue une référence pertinente pour juger de l'opportunité d'une remise de dette.

Présentation du barème

Il est conçu sur la base d'un quotient familial tenant compte des ressources et des prestations, des charges de logement et des charges familiales.

Toutes ces informations nécessaires au calcul de la mensualité de remboursement sont celles connues au dossier de l'allocataire sauf exception. Le quotient est divisé en 5 tranches sur lesquels s'applique un pourcentage qui détermine le montant à recouvrer. Sur la première tranche il est recouvré au minimum 45 euros. La somme des montants recouverts par tranche donne le total de la mensualité à recouvrer. Le principe s'approche de celui de la saisie des rémunérations.

Détermination du quotient familial :

$$QF = (\text{Ressources annuelles}/12 \text{ ou trimestrielles}/3 + \text{prestations légales charges de logement}) / \text{nombre de parts}$$

Les ressources prises en compte sont :

- S'agissant des bénéficiaires de prestations hors RSA, et AAH soumis à déclaration de ressources trimestrielles, les ressources imposables prises en compte pour la détermination des droits à prestation soumises à conditions de ressources annuelles (c'est-à-dire les ressources de l'allocataire et/ou de son conjoint ou concubin) perçues durant l'année civile de référence précédant l'exercice de paiement, soit le premier janvier de chaque année.

Les ressources sont prises en compte avant tout abattement fiscal, après déduction toutefois des pensions alimentaires et après application de l'ensemble des mesures correctives relevant de la législation de sécurité sociale (abattement de 30%, ou neutralisation en raison de chômage, invalidité, départ du conjoint...). Les abattements fiscaux ne sont pas déduits afin d'apprécier la capacité financière réelle de l'allocataire.

- S'agissant des bénéficiaires de RSA, et d'AAH soumis à déclaration trimestrielle de ressources, les ressources trimestrielles telles que prises en compte pour la détermination des droits à ces mêmes prestations.

Les prestations prises en compte sont : l'ensemble des prestations légales mensuelles avant toute retenue.

Les charges de logement prises en compte sont le montant du loyer principal ou des charges de remboursement telles que déclarées pour le calcul des aides au logement.

Ces charges d'une part ne sont pas limitées au plafond de calcul des aides au logement, et d'autre part ne sont pas augmentées des charges forfaitaires de logement.

Si ces charges ne sont pas connues, elles sont réputées égales à 25 % des ressources mensuelles.

Le nombre de parts :

- 1,5 part pour la personne isolée
- 2 parts pour un ménage
- 0,5 part par enfant.

Tranches de revenu à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Les tranches de revenus pour lesquelles sont effectuées les retenues sont fixées à :

- 25% sur la tranche de revenus comprise entre 241 euros et 360 euros ;
- 35% sur la tranche de revenus comprise entre 361 euros et 540 euros ;
- 45% sur la tranche de revenus comprise entre 541 euros et 722 euros ;
- 60% sur la tranche de revenus supérieure à 723 euros.

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieurs à 241 euros s'élève à 45 euros.

Les tranches et le montant de la retenue minimale sont revalorisés au premier janvier de chaque année en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile précédente.

FICHE Audition

Marie-Hellen LAWANI,
vice-présidente de l'UDAF 44 et administratrice de la CAF de Nantes

Analyse de 1268 dossiers de recouvrement d'indus d'aides au logement (APL), présentés sur le département de Loire-Atlantique entre avril 2009 et mars 2010.

Administratrice à l'UDAF 44, c'est dans le cadre de sa mission de représentation des familles que Mme Lawani a participé pendant quatre années aux CDAPL (Commissions départementales pour les aides publiques au logement), à la DDE de Nantes, jusqu'à leur suppression, le 31 mars 2010.

Ces commissions traitaient uniquement les dossiers concernant les APL (aides au logement venant d'un fonds spécial du Ministère du logement et gérées par les CAF) et qui étaient de deux types : impayés de loyers et recours sur indus.

Sa surprise fut grande de découvrir, à travers ces **dossiers de recours sur des indus**, le fonctionnement d'un système incompréhensible pour les non-spécialistes, qui aggravait la situation financière très précaire d'allocataires, sans leur laisser un minimum décent pour subsister, du fait :

- * d'un mode de récupération qui ne tient pas compte des capacités réelles de remboursement des familles et qui est totalement obsolète pour ce qui concerne les situations professionnelles changeantes ;
- * d'une législation complexe, introuvable, totalement ignorée des allocataires ;
- * et de bien d'autres interrogations soulevées par l'observation de dossiers aberrants.

Lorsque les CDAPL ont été supprimées, elle a décidé de reprendre l'étude des **1 218 dossiers de recours sur indus**, traités au cours de la dernière année (du 01/04/2009 au 31/03/2010) et d'analyser les causes de ces indus.

Un power-point a été préparé à l'appui de son intervention pour témoigner de ce que, contrairement aux idées reçues, les allocataires ne sont pas forcément responsables des 70 % de « déclarations tardives » qui leur sont reprochées !

Ce diaporama tente de définir juridiquement « l'indu », puis explique comment les institutions se sont penchées sur le sujet de 2001 à 2008 (*diapos 1-2-3*). Ensuite sont détaillées les causes des indus avec des exemples concrets (*diapos 6 à 14*) :

- pour 47 % ils sont liés à des changements de situation professionnelle,
- pour 20% à des changements de situation familiale,
- 19 % sont dus à des erreurs des CAF,
- 8 % à des questions de logement,
- 7 % à des fraudes,
- 5% à des erreurs de déclaration des allocataires eux-mêmes.

Les erreurs de la CAF sont de deux natures : des erreurs de saisie ou de données non exploitées dans le dossier, et une majorité d'erreurs « système » dues (?) aux mises à jour des logiciels informatiques.

Les indus liés aux **situations professionnelles changeantes** sont ubuesques : application de deux mois de carence à un nouveau chômeur, puis abattement de 30 % sur ses revenus de référence (c'est-à-dire l'année N-2), ce qui augmente son APL. Dès qu'il va retrouver une activité d'une durée au moins égale à 78H par mois, il est alors considéré comme salarié, l'abattement de 30 % tombe, l'APL diminue... et il a un indu à rembourser. Chaque fois qu'il va changer de statut, de salarié ou chômeur (sous réserve d'une différence d'au moins 20% entre l'ancienne et la nouvelle mensualité de remboursement), sa situation va se modifier. **Certains précaires atteignent ainsi une trentaine d'indus, que la CAF récupère aussitôt sur les prestations de la famille.**

La récupération des indus se fait suivant un barème national (*diapos 15 à 17*), appelé PRP (plan de recouvrement personnalisé), difficile à comprendre, et qui peut changer de mois en mois suivant le statut de l'allocataire.

La fongibilité a aggravé le phénomène puisque, depuis janvier 2010, tout indu est récupérable sur n'importe quelle autre prestation sociale, y compris les aides au logement.

L'information à l'allocataire est faite sous la forme d'une « **notification** » (*diapo 22*) qui n'explique rien, ni le pourquoi de l'indu, ni le calcul du PRP. Plusieurs notifications se contredisant peuvent être adressées en quelques jours à la même famille.

Les prélèvements d'indus sur les prestations sociales impactent directement le « **reste à vivre** » puisque la famille reçoit ses prestations amputées d'un ou plusieurs PRP, selon les cas, sans qu'elle ne puisse rien faire :

- ce qui est déjà prélevé ne sera de toute façon pas rendu en cas de réclamation ; il en sera toutefois tenu compte dans le cadre de l'examen d'une demande de remise de dette.
- il peut, le cas échéant, être prélevé par mois 3 PRP x 45 € (mensualité officielle minimale depuis janvier 2011), par exemple pour : un indu à l'égard de la CAF, une créance du département (créance de sa socle transférée au département toutefois recouvrable uniquement sur du Rsa), une dette envers le Trésor public (de cantine ou d'hôpital) toutefois non recouvrable sur le Rsa socle comme activité en raison du caractère, prévu par la loi, insaisissable du Rsa.
- lorsqu'un document est déposé à la CAF, le logiciel remonte sur deux ans pour recalculer les droits... ce qui peut générer un rappel ou un indu
- la récupération d'indus peut se faire sur les rappels, qui peuvent être captés en totalité (ce qui « n'est pas une obligation », dit le ministère) ;
- la récupération peut se faire sur des prestations particulières, qui devraient être « sanctuarisées » : allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), RSA...

On ne s'occupe pas du tout de savoir quelle somme va rester à la famille pour ses besoins essentiels. Les dossiers de ces familles peuvent ensuite se retrouver en commission d'aide financière de la CAF - alors que la CAF a elle-

même participé à déséquilibrer le modeste et précaire budget - ou en commission de surendettement quand la famille ne trouve plus de solutions. Alors, quel est le sens, quelle est la cohérence de tout cela ?

Mme Lawani a pu, dans son étude des dossiers, repérer un certain nombre de situations plus ou moins « aberrantes », donnant un aperçu des difficultés engendrées par une législation mal adaptée :

- un chômeur qui a trouvé quelques heures de travail a gagné 297 €, mais il a perdu alors 347 € d'aide au logement sur 3 mois (un mois travaillé plus 2 de carence) du fait de son changement de statut ;
- une femme, après séparation ou divorce, continue de payer les indus liés à l'ancienne situation professionnelle changeante de son ex-conjoint : elle garde avec elle les enfants, les soucis quotidiens... et sa dette.

Le barème de recouvrement constitue la règle ; toutefois sur décision de l'agent comptable, des modalités de remboursement moins élevées peuvent être établies.

Les nombreuses situations qu'elle a rencontrées lui ont démontré que la récupération des indus, telle qu'elle est pratiquée, est un facteur déstabilisant et aggravant pour le budget des familles modestes et précaires. Beaucoup de ces familles ne savent pas combien elles vont percevoir le mois suivant ni combien on va leur retirer sur leurs prestations en cas d'indu. Elle confirme qu'à son avis il est totalement indécent de récupérer des indus sur de tous petits budgets, ce qui ne laisse pas ou peu de « reste à vivre ». Cela s'apparente à « tondre un œuf » ! Dans quel but ? Et avec quelles conséquences ?

Enfin, Mme Lawani signale que la question des **retards de versements** des prestations est un réel problème. En Loire-Atlantique, en décembre 2009, elle avait alerté sur les cas suivants :

- * la CPAM : 1 à 3 mois de retard sur remboursements et indemnités journalières ;
- * la MSA : 3 mois de retard sur nouveaux dossiers d'aide au logement ;
- * le CNASEA : 2 mois de retard dans l'instruction des nouveaux stagiaires ;
- * Pôle Emploi : 4 mois de retard...

La situation est-elle moins pire actuellement ? Pendant ces délais d'attente, comment font les familles pour vivre ?